



DECISION N° 2023-491

**Marché sans publicité ni mise en concurrence relatif
à la maintenance du classeur rotatif de la direction
RH**

Direction Commande Publique et Achats
Division Achats

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

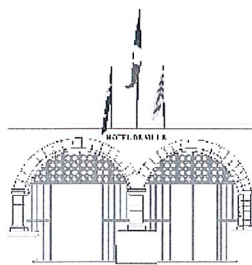
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint au Maire.

Vu l'article 2122-8 du CCP, suite à une panne ne permettant plus d'utiliser le classeur rotatif de stockage contenant les dossiers du personnel, le service achat a fait une consultation en 2021 pour obtenir un devis de réparation. Une seule offre de réparation a été reçue de la part de la société VGL. Le fabricant de la machine, la société Electro class, ne proposait pas de réparation mais un remplacement des plateaux du classeur avec un coût important et un délai d'intervention de 10 semaines.

La société VGL qui est spécialisée sur la maintenance de ce type d'appareils a proposé de faire une intervention de diagnostic, suite à laquelle un devis de réparation a été transmis, permettant de remettre en route l'appareil dans un délai d'environ une semaine.

Afin d'éviter les pannes récurrentes et onéreuses du classeur rotatif, il avait été proposé de mettre en place un contrat de maintenance prévoyant deux visites par an. Suite à la consultation du fabricant, la société VGL présentait l'offre économique la plus avantageuse mais également une meilleure flexibilité permettant de raccourcir les délais d'intervention en cas de panne.



Le contrat de maintenance établi pour l'année 2021-2022 étant arrivé à son terme, il est proposé de mettre en place un nouveau contrat de maintenance avec la société VGL.'

Sur le fondement de l'article R2122-8 du code de la commande publique l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes ou pour les lots dont le montant est inférieur à 40 000 euros hors taxes et qui remplissent la condition prévue au b du 2° de l'article R. 2123-1.

L'acheteur veille à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Le marché est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de notification du contrat.

L'accord cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconductions est fixé à 3. Il sera reconduit par anticipation si le montant maximum est atteint en cours d'année. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 48 mois.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un accord cadre sans publicité ni mise en concurrence préalable avec :

-La Société VGL, S.A.S.u, 14 impasse des mésanges,31880 La Salvetat Saint Gilles pour un montant de 1625 € HT pour l'année 1, 1705 € HT pour l'année 2, 1790 € HT pour l'année 3 et 1880 € pour l'année 4. Le contrat prévoit deux visites de maintenance pas an. Dans le cas d'un dysfonctionnement de la machine hors accident, fausse manœuvre ou fluctuation du courant, les frais de déplacement seront à la charge du titulaire. Dans le cas d'une intervention d'urgence, le prestataire s'engage à intervenir sous 3 jours, pour un forfait déplacement de 440 € HT, un forfait quincaillerie de 42€ HT, et d'un prix de main d'œuvre spécialisée de 90€ HT de l'heure. Le montant maximum de l'accord cadre est fixé à 5000€ HT.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **11 MAI 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230511-172185 - AU-1-1

Accusé reçu le : **11 MAI 2023**

Affiché le : **11 MAI 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

